

APERÇU HISTORIQUE

ANTIQUITÉ

A Athènes comme à Rome, s'il était interdit de porter des armes à l'intérieur de la Cité, la possession était libre (1). A Rome, cette interdiction s'étendait même aux légions. César passa outre en franchissant le Rubicon (*alea jacta est*) et inventa le *pronunciamento* (2). Il eut d'ailleurs été bien inspiré de faire respecter la règle interdisant le port d'arme dans les lieux publics de façon plus stricte, au Sénat notamment. De toute façon, l'application de la loi devait être assez relative puisque César, puis son successeur Octave, durent pour la faire respecter prononcer la peine de mort à l'encontre de ceux qui paraîtraient armés en public ou qui constitueraient des « amas d'armes » (apparition de la notion de port ou de détention d'arme).

Plus tard, Justinien permit à son administration d'autoriser à certains citoyens de l'Empire le port d'arme (comme de nos jours, le port d'arme était interdit au simple citoyen). Ce même Empereur interdit la fabrication des armes par les particuliers et le commerce de celles-ci entre eux. Du même coup naquit le marché noir, dit parallèle. Jusqu'alors, le commerce des armes n'avait été interdit qu'avec les étrangers et les ennemis (critères très fluctuants à l'époque).

Au fil des temps, la loi se durcit progressivement.

Mais tout va changer avec les Francs.

PÉRIODE FRANCHE

— de la fin de l'Empire romain d'occident (5^e siècle) jusqu'à l'abandon du francique (12^e siècle) —

Les Francs ne quittaient jamais leurs armes : même les juges siégeaient armés. Mieux ; l'interdiction de port d'arme était une sanction pénale grave (3). Seul était codifié l'usage des armes, ou plutôt les conséquences de cet usage. Il s'agissait d'un système

complexe d'amendes et de dommages et intérêts tenant compte de la gravité des blessures, du rang social du blessé ou du mort, de celui de l'agresseur, etc...

Mais contrairement aux Normands et autres Vikings, les Francs se souciaient peu ou pas du tout des circonstances. C'est aux Sages de préciser si un meurtre a été « fait » (et non commis) « en violation de la loi », la loi proscrivant le meurtre à certaines heures, certains jours et (ou) en certains lieux.

Bien entendu, seuls étaient concernés les « hommes libres », qui n'étaient pas toujours nobles ou francs.

Le port et l'usage des armes par les serfs dépendaient — en principe — de la volonté du Maître ; de toute façon, celui-ci était tenu personnellement responsable des activités de ses serviteurs (de même qu'actuellement, un patron est responsable civilement de ses employés).

Au fur et à mesure du temps et du raffermissement du Pouvoir Central, ce dernier s'attache à réduire cette licence. Charlemagne, en 805 interdit expressément l'usage du port d'arme dans les assemblées, ce qui en dit long sur son autorité.

Charles le Chauve, défendit sous peine de mort de livrer des armes aux Normands : cela donne à penser qu'il s'agissait d'une activité courante.

Durant la féodalité (du XI^e au XIV^e siècles) comme pendant la période précédente, la liberté est en principe totale. L'extension de cette exclusion aux armes à feu n'apparut que lors de la période suivante. Les armes à feu portatives efficaces n'apparurent en quantité qu'au XVI^e siècle.

L'artillerie appartenant par la force des choses à l'Autorité, elle échappait donc au droit commun.

Pourtant, à l'usage, quelques restrictions s'imposaient. Philippe le Bel interdit en 1285 le port d'armes dans Paris, suivant en cela les Romains dans la crainte d'une sédition.

(1) Les Jeux Olympiques comportaient des épreuves militaires : courses en armes, lancement du javelot, etc... L'entraînement suppose la liberté du port et de détention.

(2) Suivant le Larousse « mot espagnol signifiant acte par lequel une autorité s'empare illégalement du pouvoir. »

(3) disposition qui reste encore actuellement dans le Code Pénal, article 42 et 43-3.

Contradictoirement, Charles V le Sage défendit en 1364 de laisser sortir les armes des villes. Le risque n'était plus celui des grandes compagnies qui ravageaient alors le royaume.

Des interdictions locales et momentanées de port d'armes furent assez souvent promulguées, au gré des circonstances.

La sanction, si l'infraction ne s'accompagnait pas de délit auxiliaire, réel ou **soupçonné**, tel que rébellion, hérésie, vol, rang social médiocre... etc., se bornait le plus souvent à la confiscation du matériel incriminé.

Cette mansuétude peut surprendre.

Elle s'explique par le faible éventail de sanctions dont disposaient les justices pendant les périodes franche et féodale.

Pour les manants, c'était selon l'humeur du juge : la corde, appliquée de manière répétitive sur le dos de l'intéressé : elle pouvait aussi être placée autour de son cou, la pendaison étant assez généreusement accordée. Cette sanction est l'équivalent de ce qui maintenant serait « trois mois de prison avec sursis ».

Dans les villes, on appliquait parfois le pilori.

Pour les nobles et dans l'ordre de gravité, l'amende (sanction modulable), la mort, l'interdiction de port d'arme (période franche), l'éviction sociale ou banissement.

PÉRIODE ROYALE (XVI, XVII, XVIII^e siècles ET PÉRIODE MODERNE

Comme pendant les périodes précédentes et en théorie jusqu'en 1939, le principe reste le même : liberté totale de port d'arme — donc de détention et d'acquisition —.

Toutefois, les limitations de caste sont maintenues et plutôt renforcées avec l'abaissement progressif de la puissance de la noblesse. Par ailleurs, l'autorité royale s'affirme et les ordres royaux commencent, puis finissent par

être effectivement respectés, sans passer par l'interprétation personnelle de quantité de petits Princes, et ce malgré une administration dont la lourdeur et la complexité n'ont pas encore été battues.

L'apparition d'armes à feu fiables oblige à prendre des précautions particulières concernant la sécurité publique (1), et le prestige de la noblesse. L'arme à feu élimine en grande partie l'avantage individuel dû à un entraînement précoce au combat et à une nourriture équilibrée, en permettant à un être faible physiquement ou moralement de prendre le dessus sur un noble.

Toutefois, avec la généralisation de ces armes et l'apparition de la classe non militaire de la noblesse de robe, cette hantise s'atténue et, sous Louis XVI, les armes à feu sont assimilées aux autres armes : leur caractère démoniaque disparaît.

Avec l'apparition des petits pistolets (armes à feu dissimulables) naît la notion d'arme « secrète ». Ici, ce n'est plus le port qui est prohibé, mais la manière dont il est effectué ; du même coup, l'extension de cette notion va aux armes blanches (stylets, poignards, etc...).

Jusqu'en 1939, l'arme cachée est considérée comme offensive, et présume d'intentions fort peu civiles, alors que l'arme apparente est considérée comme défensive.

En ce qui concerne les armes à feu, l'ordonnance de François 1^{er} de 1546 stipule d'une part que toutes celles-ci devaient être remises aux autorités et d'autre part, interdit à tous, même aux gentilhommes, d'en porter, « sous peine d'être saisis et étranglés sur-le-champ, sans forme de procès » (2). L'on remarquera l'extrême brutalité de la sentence relevant de la procédure d'urgence et d'une autorité mal assurée. Cette sévérité prouve également que le Roi ne s'attend pas à être scrupuleusement obéi et à se voir livrer toutes les armes à feu.

(1) Première tentative d'assassinat politique par tireur contre l'Amiral Coligni, en 1572.

(2) Les mêmes causes ayant les mêmes effets, l'on retrouve actuellement de telles mesures d'exception contre les pillards, les porteurs d'armes lors des catastrophes politiques, militaires ou naturelles.

Une autre déclaration de 1565 sévissant contre le même genre de délits, excepte de ses dispositions les gens de la **Garde du Roi**: donc, l'arme à feu n'est pas à mettre entre toutes les mains, fussent-elles militaires.

En 1598, sous le règne d'Henri IV, la peine de mort n'est appliquée qu'en cas de récidive, les nobles ayant le droit de détenir des arquebuses pour la chasse. En 1603, la peine de mort est réservée aux non nobles (sauf cas de récidive). Ce léger assouplissement donne à penser que la loi n'était pas respectée ou en tout cas, mal par la noblesse.

Ordonnance

Du Roy nostre Sire, François deuxiesme de ce Nom, sur les deffences des Pistolletz & Hacquebuttes, que tous gentilz hommes ne autres, n'en puissent porter ne tirer, sur les peines contenues en ladicte Ordonnance.



FRANCOYS, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos Baillifz, Seneschaulx, Preuostz des Marechaulx, ou leurs Lieutenans, & autres nos iusticiers, & officiers quil appartiendra. Salut. Comme nostre treshonoré Seigneur & pere le Roy dernier decedde, que Dieu absolue, pour la necessité des guerres, & autres causes & considerations, a donné plusieurs cèges & permissions de porter Hacquebuttes, & Pistolletz tant aux gentilz hommes de sa maison, officiers, gens des ordonnances, archers de la garde, garde de ses Forestz, & autres personnes soubz vmbre de quoy nos subiectz sans auoir aucun congé n'ont laissé d'en porter, & en ont les vngs, & les autres tellement abusé, qui se veoyt iournellement aduenir infiniz inconueniens, meurtres, & volleries, pour la licence que chascun a prinse d'efraindre les deffences qui ont cy d'auant plusieurs foyz esté surce faictes. Et pour ce que ayant a present pleu a Dieu nous donner la paix. Nous desirons mettre par my nos subiectz repos & tranquillité, & faire cesser l'occasion des maux & abus, qui

A ii



DECLARATION DU ROY.

CONCERNANT LE PORT DES ARMES.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, SALUT. Les differens accidens qui sont arrivez de l'usage & du port des Coûteaux en forme de Poignards, des Bayonnettes & Pistolets de poches, ont donné lieu à differens Reglemens, & notamment à la Declaration du 18. Septembre 1660. & à l'Edit du mois de Decembre 1666. Neantmoins quelques expresses que soient les defences à cet égard, l'usage & le port de ces sortes d'Armes paroît se renouveler; & comme il importe à la sûreté publique que les anciens Reglemens qui concernent cet abus, soient exactement observez, Nous avons crû devoir les remettre en vigueur. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons, déclarons par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, que la Declaration du 18. Decembre 1660. au sujet de la fabrique & port d'Armes, soit executée selon sa forme & teneur. Ordonnons en consequence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port & usage des Poignards, Coûteaux en forme de Poignards, soit de poche, soit de fusil, des Bayonnettes, Pistolets de poche, Epées en bâtons, Bâtons à ferremens autres que ceux qui sont ferrez par le bout, & autres Armes offensives cachées & secretes, soient

▲ *Défense aux gentilhommes de porter pistolets et hacquebuttes: Ordonnance prise en 1559 par François II au cours d'un règne qui dura moins d'un an.*

◀ *Ordonnance du 23 mars 1728 prise à Versailles par Louis XIV. Elle interdit les armes offensives secrètes ou cachées qui dénotent a priori une intention criminelle. C'est la base de la réglementation des armes jusqu'en 1939 (Photos BN).*

L'ASSOUPPLISSEMENT CONTINUE.

La déclaration du 18 décembre 1660 **abrogée en 1939** défend de porter des armes à feu dans Paris (toujours sous peine d'amende): le port de celles-ci est également interdit dans tout le royaume sauf par les nobles et officiers royaux ou de justice.

ARRÊTÉ

CONCERNANT

La Déclaration à faire par toutes les personnes qui possèdent des Armes à feu.

LE PRÉFET du département de Tarn et Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les plaintes multipliées qui lui ont été portées relativement aux infractions des réglemens sur le port d'armes;

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique et au maintien d'une bonne police, que l'Autorité administrative connaisse toutes les personnes qui possèdent des armes à feu;

Vu les lois et réglemens relatifs au port d'armes;

ARRÊTE:

Art. 1.^{er} Tout individu détenteur d'armes à feu, à quelque titre que ce soit, ceux même qui n'auraient un fusil chez eux que pour leur propre défense, sont tenus d'en faire la déclaration au Maire de leur commune dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. MM. les Maires tiendront un registre des déclarations qui leur seront faites, y inscriront les noms, professions et qualités des déclarans, et en rempliront exactement toutes les colonnes.

Un double certifié dudit registre nous sera transmis directement le 25 de ce mois pour tout délai.

Art. 3. Passé le terme fixé dans l'art. 1.^{er}, tout individu qui n'aura pas déclaré les armes qu'il possède, pourra être désarmé à domicile comme braconnier, et dénoncé aux tribunaux, nonobstant les mesures de police administrative que des circonstances particulières pourraient motiver.

Art. 4. MM. les Maires demeurent expressément chargés de donner à ces dispositions toute publicité telle que personne ne puisse protester cause d'ignorance. A cet effet, ils devront faire afficher le présent arrêté aux lieux accoutumés, en faire de fréquentes publications pendant le délai

fixé, et prendre soin sous les moyens de le porter à la connaissance de tous les citoyens.

Art. 5. MM. les Maires sont autorisés à faire des visites à domicile (en se conformant aux lois et réglemens à cet égard) chez toutes les personnes qu'ils reconnaitront avoir fait de fausses déclarations, et chez celles indiquées pour receler des armes non déclarées. Il sera dressé procès-verbal des visites domiciliaires ainsi exécutées, et il nous en sera adressé sur-le-champ expédition. Si quelques personnes se refusaient aux déclarations demandées, leurs noms et les circonstances du refus seront particulièrement mentionnées.

Art. 6. Il sera fait, par MM. les Maires et Commissaires de police, aussitôt après la publication du présent arrêté, un inventaire des armes existant chez les Armuriers et Fourbisseurs. MM. les Maires nous adresseront expédition dudit inventaire.

Art. 7. Il est rappelé aux Armuriers et Fourbisseurs des villes de ce département qu'ils sont tenus d'avoir un registre destiné à inscrire les ventes d'armes qu'ils feront, ainsi que les noms et domiciles des acheteurs. Ils devront en remettre exactement, chaque trimestre, le relevé à M. le Maire de leur commune.

Art. 8. Toute personne qui achètera des armes à feu, devra en faire la déclaration au Maire de sa commune, qui l'inscrira sur le registre formé en exécution de l'art. 2.

Art. 9. Tous les mois, MM. les Maires nous adresseront un relevé, positif ou négatif, dudit registre.

Art. 10. MM. les Sous-Préfets, Maires et Officiers de police, et MM. les Officiers de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à l'Hôtel de la Préfecture, à Montauban, le 8 février 1885. Le V.^e DE VILLENEUVE.

A MONTAUBAN, CHEZ R. A. FONTANEL, IMPRIMEUR DU ROI ET DE LA PRÉFECTURE, RUE SAINT-LOUIS.

Préfecture du Tarn-et-Garonne : Cette obligation de déclarer les armes que l'on possède est datée du 8 février 1816. Quelques mois après, par ordonnance du 24 juillet 1816, Louis XVIII à la suite de Waterloo, désarme ses sujets : « tout citoyen qui possède des armes de guerre est tenu de les remettre aux mains de la commune et il en recevra le prix ».

En 1716, nouvelle déclaration prohibant le port d'armes (pas spécialement à feu) à tous les sujets du Roi, sauf ceux appartenant aux milices, aux compagnies d'arquebusiers, etc.... aux **personnes vivant noblement**.

(Il ne s'agit donc plus des nobles, mais des notabilités). La loi s'est considérablement adoucie.

De plus, les sanctions se limitent à l'amende et à l'habituelle confiscation.

La déclaration de 1728 est importante car elle reprend et complète les dispositions antérieures, et que, jusqu'en 1934, elle servira de base aux décrets ultérieurs; elle définit, si l'on peut dire, l'arme prohibée: « une arme est prohibée si elle est offensive, cachée et secrète »

(1) c'est-à-dire de bonne vie et de bonnes mœurs.

(actuellement, on emploierait le et/ou).

Le terme « cachée » ayant le sens de « dissimulée », et « secrète », celui de « ayant perdu le caractère apparent d'une arme » ou plus exactement, « ayant des caractéristiques autres que celles apparentes ». Les fusils à air comprimé ou fusils à vent ont ainsi été condamnés car ayant souvent une silhouette semblable à celle du fusil de munitions.

Le fait pour une arme d'être secrète ou cachée la classait automatiquement parmi les armes offensives.

L'on insistera jamais assez sur cette notion.

En pratique et jusqu'en 1934, la seule contrainte concernant les armes qu'avait à subir le Français normal (1) était l'interdiction du port d'arme secrète ou cachée. Comme il n'y a jamais eu de liste exhaustive de telles armes, l'appréciation était laissée aux Tribunaux, d'où une jurisprudence compliquée.

Donc, depuis 1728 (1789 pour les personnes ne « vivant pas noblement »), jusqu'en 1934, la loi était plutôt laxiste.

Cette liberté subit néanmoins quelques hauts et bas au gré des événements politiques et militaires; la loi de 1834, promulguée après toute une série de troubles, tenta de réglementer la détention d'armes et de munitions de guerre, ainsi que la fabrication et la distribution d'armes par les particuliers (sanctions: essentiellement amendes, confiscation, parfois prison).

La loi de 1885 prenait au contraire une allure telle que certains y voyaient une annulation pure et simple de toute législation concernant la fabrication et le commerce, le port d'arme cachée restant prohibé.

Certains réglemens interdisaient le port d'armes apparentes en certains lieux, en certaines circonstances (dans un bureau de vote ou une manifestation par exemple). L'existence d'une

législation propre à la Corse étonnerait-il le lecteur ?

La prohibition étant limitée au port d'armes cachées, la jurisprudence dut pratiquement définir la notion d'arme cachable ; en effet, où se trouve la limite entre non apparente et dissimulée ? (en fait, l'arme prohibée est l'arme cachable, apparente ou non !).

Se faisant, elle introduisit une nouvelle notion, celle de « dangerosité » : ainsi, un pistolet non automatique de plus de 150 mm de longueur n'était pas considéré comme prohibé alors qu'un revolver l'était.

De même, un revolver non chargé — son porteur n'ayant pas de munitions — est-il une arme prohibée ? Ici, la notion d'arme par usage et par destination est inversée.

De même, la jurisprudence dut définir la limite entre port et transport (libre) : les résultats furent parfois curieux. L'arme placée dans la serviette d'un homme était considérée comme transportée. Par contre, la même arme dans le sac à main qui fait partie des vêtements d'une dame, constituerait un délit de port d'arme.

Le délit étant défini encore faut-il pouvoir le constituer : (c'est-à-dire que l'autorité doit pouvoir prouver son existence) dans le cas particulier, procéder à la fouille du suspect.

La fouille étant assimilée à une perquisition (perquisition physique), elle ne pouvait avoir lieu que dans trois cas :

- accord de l'intéressé
- mandat de l'autorité judiciaire
- cas de force majeure.

Par exemple, un revolver qui glisse de la ceinture de son porteur et s'étale à la vue de tous est comparable au cas de force majeure.

Hormis ces trois cas, la fouille est illégale et le délit bien que prouvé, n'étant pas constitué, aucune poursuite ne peut avoir lieu.

Ces subtilités peuvent sembler byzantines, mais elles permettaient en

fait d'adapter la loi à la situation réelle. Jusqu'à la 1^{re} guerre mondiale, la sécurité était fort mal assurée dans les villes, beaucoup plus mal que maintenant. L'honnête homme avait effectivement bien besoin d'être armé et donc de parvenir à tourner la loi avec la complicité de celle-ci.

Une circulaire du ministre de la Justice en date du 12 avril 1912, recommande aux tribunaux de faire preuve d'indulgence à l'égard de « l'honnête homme trouvé porteur d'une arme prohibée mais ayant pour excuse la crainte d'une agression. Par contre, les pénalités prévues par la loi doivent atteindre dans toute leur rigueur les récidivistes et les gens sans aveu ».

Pratiquement jusqu'à la 1^{re} guerre mondiale, la population française se divisait en trois groupes de personnes :

— **les ruraux** : les plus nombreux. Ils désirent être armés, pour pouvoir profiter du droit de chasse acquis par la Révolution Française de 1789, et aussi pour la défense de leurs maisons ; le fusil de chasse à canon lisse est l'arme idéale pour ces usages.

Pas de problème pour l'autorité ; non seulement cette population était stable politiquement, mais étant armée, elle pouvait fournir une masse fort utile de francs-tireurs fort appréciés lors des trois derniers conflits.

— **les citadins** : c'est-à-dire payant l'impôt et élisant des parlementaires honorables. Ceux-ci ont besoin d'être armés, surtout dans la rue, pour protéger leur bourse. L'arme idéale est le revolver « de poche ». L'honnête homme se retrouve donc en pleine illégalité (port d'arme prohibée et cachée) et la loi devient inapplicable d'où les subtilités du Ministre de l'Intérieur pour la tourner.

— **les autres** : ne chassant pas, n'ayant pas de biens réels à défendre.

Ainsi, jusqu'en 1939, le principe est que le port d'armes est libre et par conséquent, l'acquisition, le transport



Pour armer les mouvements de résistance, les mouvements insurrectionnels ou la criminalité en général, les trafiquants d'armes sont malheureusement pleins de ressources. Sur notre photo, des armes saisies, il y a quelques années, par la Police à Paris (Photo Keystone).

et la détention également. Mais si depuis 1789 tous les hommes sont égaux, « certains le sont un peu plus que d'autres ! ».

L'ordonnance de 1726 visait textuellement à réduire le nombre « d'accidents » (conséquences néfastes des rixes), donc à maintenir l'ordre privé, l'ordre public que ce soit intérieur ou extérieur étant tout à fait assuré.

Le texte se borne donc à interdire le port de certaines armes cachables appelées dès lors « prohibées » : à souligner que seul le port est prohibé et non la détention.

En 1834, à la suite de divers troubles, au maintien de l'ordre privé s'ajouta celui de l'ordre public interne,

dans un contexte d'émeute.

Dans une période telle, une réglementation de détention basée sur les caractéristiques techniques des armes et munitions était inutile puisque à peu près n'importe quoi pouvait faire l'affaire. Par contre fut réprimée la détention d'amas d'armes et munitions (et non stock d'armes), c'est-à-dire de quantité d'armes et de munitions plus ou moins disparates. Par ailleurs fut également réprimée la détention d'armes de « guerre » réglementées dans une Armée. Cette prohibition peut sembler curieuse puisque ces armes étaient à l'époque plutôt moins pratiques que les armes civiles correspondantes. En fait, c'est l'acquisition même de ces armes qui a priori était délictueuse

puisqu'elle pouvait être la suite de pillages d'arsenaux ou de prises sur soldat au cours d'une émeute.

L'interdiction circonstancielle du port d'armes (c'est-à-dire pendant les événements) était résolue sans législation particulière par l'application de la loi martiale.

DURCISSEMENT EN 1934

Tout change à la suite des événements de février 1934, date à laquelle une nouvelle loi fut promulguée. Ici, le souci de maintien de l'ordre public intérieur devient prédominant (l'ordre et la sécurité privée étant à peu près assurée), toujours dans un contexte d'émeute avec quelques nuances toutefois par rapport au siècle précédent. D'abord, les trublions pouvaient se recruter dans tous les milieux sociaux, y compris ceux chargés du maintien de l'ordre, ce qui éliminait toute possibilité de contrôle des armes par sélection individuelle, donc, tout système d'autorisation de détention d'armes.

Ensuite, les émeutes en question ne risquaient guère de revêtir le caractère d'insurrection ou de rébellion armée, mais plutôt celui des manifestations « agitées » au cours desquelles l'arme à craindre peut être n'importe quoi, sauf une arme à feu.

Ce caractère relativement bénin, a pour conséquence d'empêcher l'application de la loi martiale, donc, dans le cadre juridique français, de servir après coup, le fait de manifester même après interdiction, étant tout à fait mineur. La loi de 1934 se compose de deux articles.

Article 1

Les armes dont le port donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1934 sont :

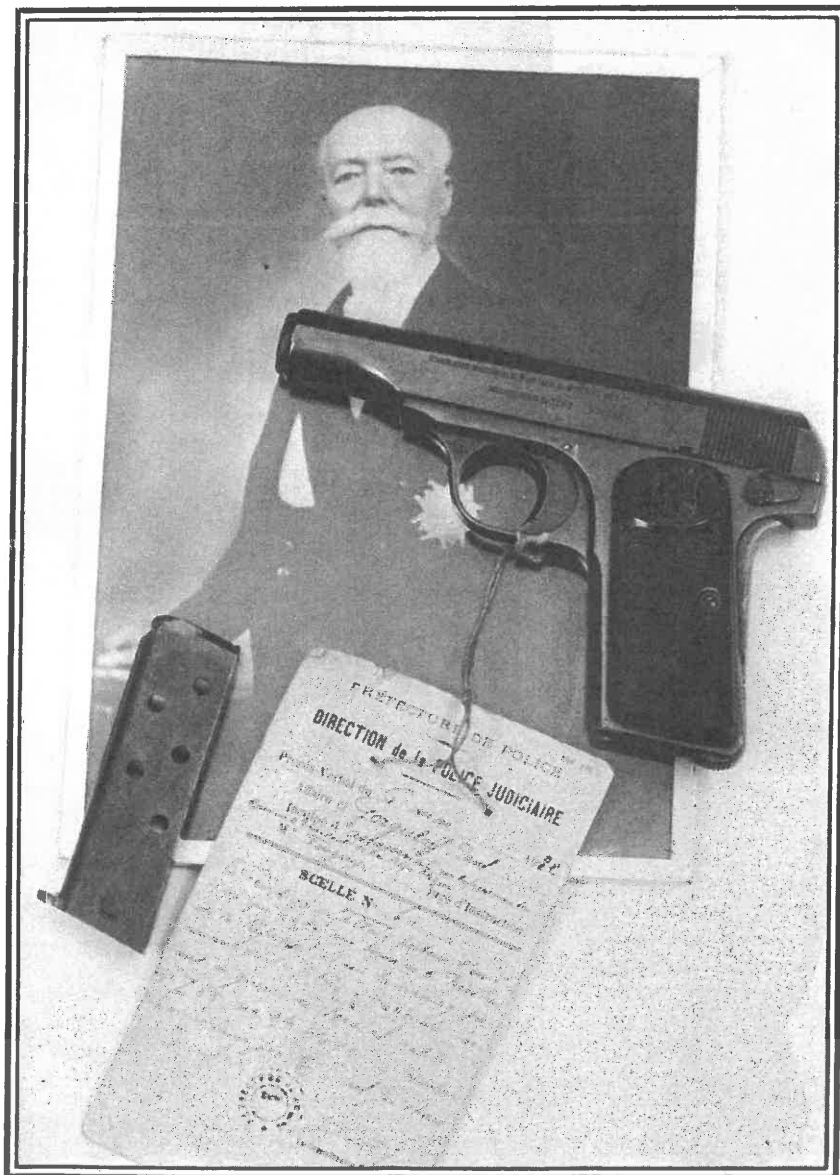
- les pistolets et revolvers de tous modèles, calibres, et dimensions, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-têtes, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout,
- tous autres objets susceptibles de

constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

Il s'agit ni plus ni moins de la reprise de la loi de 1834 revue et simplifiée, et de l'ordonnance de 1726, en ajoutant la notion de notre actuelle 6^e catégorie

Son but est assez curieux : contrairement à la plupart des législations armurières, elle cherche à empêcher l'usage mauvais des armes. De ce fait, elle n'a aucun effet préventif. Par contre, elle permet de sanctionner par la bande — et au gré de l'autorité — le fait de manifester. Cet alinéa se substitue d'une manière douce à la loi martiale.

C'est ce pistolet qui mit fin à la carrière du Président Doumer le 6 mai 1932. Paul Gorguloff l'acheta à Prague et passa sans encombre toutes les frontières. Une législation draconienne n'aurait rien changé à l'événement (Musée de la Préfecture de Police).





Une législation restrictive n'a jamais empêché le professionnel du banditisme d'être équipé d'engins dernier cri. Cet apache du début du siècle fait le coup de feu contre la force publique, avec une arme de poche dont le port était pourtant interdit depuis 1837 (Musée de la Préfecture de Police).

possibilité d'établir une législation basée sur les caractéristiques techniques des armes, ce qui est le cas de la loi d'avril 1939.

Il est inutile de détailler celle-ci puisqu'elle est toujours en vigueur, et fait le sujet même de cet ouvrage.

Appliqués neuf mois, les textes de 1939 (1) furent sans effet. Une partie des corps-francs, soit l'élite de l'armée française, a été équipée par la Cagoule, ce qui a prouvé si besoin en était, que

celle-ci était mieux armée que « les forces de l'ordre ».

QUE NOUS RÉSERVE L'AVENIR...

Sur le plan technique, l'arme portative a connu entre 1870 et 1939 un progrès considérable. Depuis cette date, l'armement n'a que peu évolué. Par contre, toutes les conditions politiques, morales, sociales et matérielles ont été bouleversées.

La législation de 1939, établie dans des conditions bien particulières, est périmée. Son décret d'application d'août 1939 fondait la discrimination des armes sur le calibre. Pour adapter

(1) C'est ce texte qui sert actuellement de base à la réglementation des armes.

la loi de 1939 aux nécessités du jour, le décret du 12 mars 1973 a introduit de nombreuses autres considérations, à tel point que la notion de calibre n'est plus le seul élément de distinction des armes : leurs formes, longueurs, principes de fonctionnement et nombre de coups tirés interviennent.

Beaucoup de nos concitoyens estiment à juste titre que le décret de 1973 et tous ceux qui l'ont modifié depuis, ne sont que des replâtrages pour utiliser un décret-loi désuet. Ils souhaitent une refonte totale de la législation.

Mais ont-ils pensé que dans ce cas, une nouvelle loi devrait passer devant

le Parlement. Quelle serait l'attitude de nos parlementaires sensibilisés par la Presse et ses gros titres, au problème des armes. Ne risqueraient-ils pas de « pondre » une législation par trop restrictive ?

Nous avons la chance que nos législation et réglementation soient — quoiqu'on en dise — plutôt libérales même si elles sont parfois inadaptées ou injustes.

Le statu quo est peut-être préférable...

Une ombre se profile cependant à nos frontières : une possible harmonisation européenne des législations sur les armes (1).

Principales étapes de la réglementation

ANTIQUITÉ - *Il ne pouvait être question d'interdire les armes dans les Cités (guyriers à Sparte).*

ROME - *Si la détention est libre, le port est interdit.*

1288 - *Philippe LE BEL prenait les mêmes dispositions dans sa bonne ville de Paris, par ordonnance de 1288.*

1487 - *Charles VII, par son ordonnance du 25 novembre 1487, interdit à son tour l'usage de la hallebarde.*

1367 - *Charles V prescrit de ne laisser sortir armés des villes que les hommes bien connus.*

1487 - *Charles VIII, par son ordonnance du 25 novembre 1487, interdit à son tour l'usage de la hallebarde, des piques et dagues (sauf pour les habitants du littoral qui pouvaient être armés pour défendre le pays d'une éventuelle invasion).*

1546 - *François 1^{er}, le Roi Chevalier, interdit le 1^{er} mars 1546 à tous, le port des armes à feu, et confisque le 16 juillet de la même année, toutes les armes.*

1556 - *Charles IX renouvelle cette interdiction.*

1598 - *Henri IV, dans sa déclaration du 4 avril 1598, maintient l'interdiction, mais autorise les gentilhommes à posséder des arquebuses pour chasser. Mais dans son Édit de 1609, le bon Roi punit de mort tous vendeurs ou porteurs de pistolets de poche. Le trafic commence... La notion d'arme secrète et cachée fait ainsi son apparition. Il y a lieu de noter que sous l'ancien régime, ce sont les lois de maîtrise qui réglementent la profession d'armurier dont les statuts pour la capitale datent de 1562.*

1610 - *Après l'assassinat d'Henri IV, la Régence défend de porter des armes (sauf pour les gentilhommes).*

(1) Voir chapitre « vers une législation européenne ».

1629 - Louis XIII ordonne le retour des armes en excédent dans les arsenaux.

1666 et 1728 - Sous Louis XIV, en 1666, puis sous Louis XV en 1728, les déclarations royales ordonnent que soient interdits la fabrication, le commerce, le port et la détention des armes secrètes et cachées (stylets, poignards, pistolets de poche), par opposition aux armes apparentes (pistolets d'arçons, épées).

1806 - Sous l'Empire, les armes de guerre ne sont fabriquées que dans les Manufactures d'État et les Entreprises autorisées. Quant à la fabrication des armes de commerce, c'est-à-dire dont le calibre varie en plus ou en moins de 2 mm par rapport au calibre de guerre qui était de 17,5 mm, elle est libre.

1813 - Ce monopole eut sous le même Empire, une conséquence fâcheuse. En 1813, la France surprise par le désastre de Russie, n'était pas en mesure d'équiper son armée. Il fallut faire appel à l'importation.

1815 - Pour remplir les arsenaux, Napoléon ordonne aux citoyens de remettre leurs armes contre paiement de l'État.

1816 - Sous la Restauration, Louis XVIII réaffirme le monopole de l'État pour la fabrication des armes de guerre. Cependant, il y a lieu de noter que, dans son article 12, l'ordonnance du 24 juillet précise :

« que tout armurier doit tenir un registre paraphé sur lequel il mentionnera les armes de commerce qu'il vend et achète, ainsi que les noms et domiciles des vendeurs et acquéreurs ».

1830 - Cette ordonnance amoindrit une fois de plus les possibilités de fabrication des armes de guerre et, en 1830, la France doit faire appel à l'Angleterre pour armer la Garde Nationale. Elle lui cède d'ailleurs un armement démodé dont 25 à 30 % de défectueux composé également de prises de guerre.

Ainsi, la réglementation très restrictive, outre qu'elle empêche la production suffisante des armes pour la Défense Nationale, étouffa presque complètement notre fabrication d'armes.

1825 - Pour preuve, en 1825, les deux plus grands centres de fabrication d'armes en Europe étaient Liège et Saint-Etienne. Chacune de ces deux villes employait 7 à 8 000 ouvriers. Liège bénéficiait d'un régime de liberté. En 1876, Saint-Etienne ne produit plus que 60 000 armes par an alors que Liège fabrique 960 000 fusils de guerre.

1834 - Entre temps, la loi de 1834 maintient la disposition de registre prévu par la loi de 1816 (Louis XVIII), mais uniquement pour les armes dont le port est prohibé.

La fabrication des armes de guerre reste soumise à autorisation.

La révolte des canuts de Lyon a fortement impressionné Louis Philippe : il interdit toute détention ou dépôt.

1837 - La crainte des attentats fait interdire le port des pistolets de poche.

1860 - La loi de 1860 s'efforce de réparer les erreurs du passé. Elle libère la fabrication des armes de commerce, des armes de guerre, tout en interdisant cependant leur commerce en France.

1870 - Il était trop tard, et le désastre de 1870 est en partie imputable au défaut d'armement.

1885 - Il faut attendre la loi Farcy de 1885 pour que soit rendue la liberté à la fabrication des armes réglementées ou non. Toutes les restrictions en matière d'importation sont levées. La fabrication et le commerce des armes blanches et des revolvers sont entièrement libres bien que le port en soit interdit. Pour la première fois en France, sous l'impulsion de cette loi libérale, les manufactures se développent, les perfectionnements se multiplient et rapidement, la France acquiert l'armement le plus moderne du monde.

1886 - 1892 et 1897 - Le fusil Lebel, le revolver d'Ordonnance et le canon de 75 apparaissent. L'industrie des armes françaises redevient florissante et compétitive.

C'est entre les deux guerres que nous trouvons les plus belles pièces et chefs-d'œuvre de l'armurerie de chasse moderne, et les inventions qui font renom et dont nous profitons encore de nos jours.

1914 - 1918 - La guerre de 1914-1918 trouve la France puissamment armée. Si ce facteur ne fut pas le seul à intervenir dans la décision, la victoire doit cependant beaucoup à la loi FARCY.

1920 - Comme après tous les conflits, dans les années 1920, la criminalité, dans le cadre du nouveau contexte social, a augmenté.

1933 - Neuf projets de loi furent déposés entre 1920 et 1933. Aucun ne mentionne l'ordre public. Ils demandaient simplement que l'acquéreur d'une arme de défense obtienne l'autorisation préalable et que l'armurier inscrive ses nom et adresse sur un registre spécial. Malgré leur intérêt, aucune suite ne fut donnée à ces projets, pourtant bien raisonnables.

1934 - Les émeutes des 6 et 12 février 1934 secouent fortement le Gouvernement et l'opinion publique. Dès lors, une législation nouvelle sera élaborée très rapidement. Elle bouleversera complètement l'industrie des armes de guerre.

De nombreuses formalités, plus tracassières qu'utiles, sont imposées sous peine de sanctions sévères. Le régime de liberté (loi Farcy) est abandonné. On retourne aux réglementations du Premier Empire et de la Restauration. Le décret-loi du 29 mars 1934 fait renaître ceux de 1728 (Louis XV) et 1806 (Napoléon 1^{er}) et place notre industrie dans le carcan.

1935 - Le décret-loi du 3 septembre 1935 confirme l'ordonnance de 1815 (Louis XVIII) et soumet l'exportation à autorisation.

1936 - La loi du 11 avril nationalise la fabrication des armes de guerre.

1939 - Le décret du 18 avril 1939 reprend dans un texte unique et plus restrictif les décrets précédents. C'est sur la base d'une habilitation législative que le pouvoir exécutif met un terme à l'incohérence du régime des armes en France. Ce décret-loi abroge un grand nombre de dispositions antérieures pour poser les bases du régime des matériels de guerre, des armes et munitions.

1942 - Par la loi du 7 août, le Gouvernement de Vichy punit de mort celui qui détient un dépôt d'armes de guerre, d'engins meurtriers ou incendiaires.

1943 - Les ordonnances du 3 décembre 1942 et du 24 janvier 1943 interdisent la détention et le transport de toutes armes et munitions (même de chasse).

1958 - L'ordonnance du 7 octobre 1958 a profondément remanié le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

1960 - L'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 modifie les articles 70 à 108 du Code pénal relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'État. Le texte de l'article 101 du Code Pénal (donnant la définition des armes) est modifié et passe à l'article 102.

1962 - Le décret du 22 août 1962 remanie certaines dispositions des textes de 1939 en ce qui concerne l'acquisition, la détention, le port, le commerce, la perte et le transfert des armes et munitions.

1972 - La loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdit la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

1973 - Le décret du 12 mars 1973 ne modifie pas les principes fondamentaux posés par le décret-loi de 1939. Il « actualise et simplifie, en les codifiant, les dispositions de nature réglementaire antérieures ». Ce décret constitue la Charte des armes en France.

1975 - L'article 23 de la loi du 11 juillet 1975 a modifié l'article 43-3 du Code Pénal afin de permettre aux juridictions pénales de prononcer, à titre de peine principale des interdictions de détention ou de port d'arme ou encore des confiscations.

Le décret du 17 octobre 1975 a modifié certaines dispositions relatives au commerce des armes des 5^e et 7^e catégories (tenue d'un registre, identification de l'acheteur, mesures de prévention contre le vol, etc...).

1976 - Le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 a modifié le classement de certaines armes afin de réglementer plus étroitement l'acquisition, la détention et le port d'armes dangereuses pour l'ordre public (armes de chasse à canon rayé et percussion centrale), d'interdire la vente d'armes aux mineurs, de limiter dans le temps la validité des autorisations d'acquisition et de détention des armes, etc...

1977 - La loi n° 77-7 du 3 janvier 1977 a aggravé les pénalités attachées tant au port d'arme prohibé qu'au transport sans motif légitime des armes.

1978 - Le décret n° 78-205 du 27 février 1978 a abrogé certaines dispositions adoptées par les décrets du 17 octobre 1975 et du 11 juin 1976 ; il a libéralisé tant le régime des armes de chasse à canon rayé et percussion centrale que le commerce des armes de chasse traditionnelles.

Le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 est relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des « poudres et substances explosives, quelles que soient leur nature et leur destination ».

Le décret du 13 décembre 1978 :

— institue un contrôle à l'importation des armes authentiques,

— charge le Banc d'Épreuve de Saint-Étienne de la neutralisation des armes de 1^{re} ou 4^e catégorie en vue de leur classement en 8^e catégorie alinéa b).

L'arrêté du 13 décembre 1978 fixe à 1870 l'année du modèle et de fabrication pour le classement en 8^e catégorie.

1979 - Le décret du 1^{er} février 1979 classe en 4^e catégorie les douilles rechargeables.

L'arrêté du 18 mai 1979 libère en 8^e catégorie les armes réglementaires françaises jusqu'à 1885.

L'arrêté du 18 juin 1979 interdit le rechambrage des armes de 1^{re} catégorie pour un classement en 5^e catégorie.

Le décret du 9 octobre 1979 classe en 8^e catégorie les répliques d'armes anciennes, à condition qu'elles ne tirent pas de cartouches métalliques.

L'arrêté du 9 octobre 1979 soumet à un contrôle à l'importation les répliques d'armes.

L'arrêté du 11 octobre 1979 précise les conditions d'importation des armes historiques authentiques.

L'arrêté du 13 novembre 1979 nomme l'E. T. B. S. pour effectuer les expertises des armes rechambrées et des répliques d'armes.